

## Arrêt

n° 61 472 du 16 mai 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2011 par X, de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 31/01/2011 à son encontre et notifiée le 10 février 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MAUFROID loco Me O. IGNACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 22 janvier 2007 et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 juin 2007. Un recours en annulation a été introduit auprès du Conseil de céans lequel l'a déclaré sans objet le 19 avril 2010 suite au retrait de la décision par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 février 2010.

**1.2.** Le 10 janvier 2009, le requérant a épousé une ressortissante française auprès de l'Officier d'Etat civil de Charleroi.

**1.3.** Le 20 février 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Charleroi.

**1.4.** Le 27 avril 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

**1.5.** Selon un rapport de cohabitation du 26 décembre 2010, les époux ne vivaient plus ensemble depuis le 2 février 2010, l'épouse ayant demandé le divorce.

**1.6.** Le 31 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 10 février 2011. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

*« MOTIF DE LA DECISION : **cellule familiale inexisteante** (art. 42 quater, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980)*

*Selon l'enquête de cellule familiale complétée en date du 26.12.2010 par l'inspecteur de Police H. C., il n'y a pas d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, Madame G.N.S.M., qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En effet, l'épouse de l'intéressé a été rencontré seul à l'adresse conjugale Rue XXX où elle a déclaré qu'elle l'a quitté en date du 02.02.2010 et qu'elle a demandé le divorce.*

*Depuis, l'intéressé a été inscrit depuis le 27.05.2010 à XXX et il a fait une déclaration de départ en date du 17.11.2010 pour XXX.*

*Ces éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ».*

## **2. Remarque préalable.**

Par un courrier du 21 avril 2011, le requérant a transmis au Conseil un document intitulé « Note d'audience ».

Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, à savoir le devoir de minutie et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et de l'article 42 quater, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

Il fait valoir qu'il a été interpellé *in extremis* et n'a dès lors pas eu le temps de consulter le dossier. Le seul document en sa possession est effectivement la décision attaquée. Toutefois, il considère que l'acte attaqué devrait être suffisamment motivé pour qu'il n'ait nullement besoin de consulter le dossier.

Il estime que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où elle se base uniquement sur une rencontre à l'adresse conjugale où il n'a pas été rencontré, sur les déclarations de son épouse affirmant avoir demandé le divorce et l'inscription de son domicile à une autre adresse.

Or, il relève, d'une part, que l'entrevue avec son épouse le 26 décembre 2010 s'est faite sur la base de questions préétablies et n'a nullement tenu compte des particularités de sa vie et de sa situation ainsi que de celle de son épouse. D'autre part, il s'interroge sur le fait qu'une rencontre avec lui n'a pas été organisée alors qu'il aurait pu éclairer la situation. Il ajoute que l'article 42 quater, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose des investigations supplémentaires avant de prendre une décision de retrait de séjour. Il en est d'autant plus ainsi qu'il prétend qu'il ne peut être mis fin au séjour au cours de la troisième année que pour autant qu'une situation de complaisance soit démontrée. En l'espèce, il rappelle être marié depuis trois ans.

Il estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de faire état d'affirmations basées sur de vagues considérations. Dès lors, il y a absence de motivation adéquate et pertinente.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse a manqué à son obligation de bonne administration, à savoir son devoir de minutie et son obligation de prudence dans la mesure où elle n'a pas suffisamment tenu compte des circonstances de l'espèce. En effet, il déclare que son absence du domicile conjugal s'explique par le fait qu'il a obéi à une décision de justice dans le cadre d'une procédure en divorce, laquelle n'est plus d'actualité. Il souligne que cette procédure initiée par son épouse alors qu'elle se trouvait dans un état dépressif et que depuis lors, les époux ont repris la vie conjugale au début de l'année 2011 mais n'ont pas encore eu le temps d'effectuer les démarches administratives afin de changer son adresse.

Il souligne que s'il a bien commis une erreur en oubliant de réactualiser son changement d'adresse, les conséquences de cet oubli apparaissent disproportionnées par rapport à l'erreur de la partie défenderesse qui aurait dû procéder à une vérification approfondie de sa situation.

D'autre part, il constate une méconnaissance de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la simple absence d'un époux du domicile conjugal ne peut permettre de considérer qu'il n'y a pas d'installation commune.

**3.2.** Il prend un second moyen de « la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Il estime que la protection prévue par la disposition précitée ne peut être restreinte que sous certaines conditions.

Ainsi, il relève que la condition de proportionnalité n'est pas respectée dans le cas d'espèce. Il estime que la partie défenderesse ne peut décider de mettre fin à son séjour sur le territoire belge sur le constat d'une séparation temporaire due à un état dépressif. Il considère qu'une telle situation est inhumaine.

Dès lors, il y aurait violation de son droit à la vie privée et familiale, et ce d'autant plus qu'il s'est remis avec son épouse depuis plus d'un an. Il souligne que tout couple peut être sujet à des difficultés à un moment donné, ce qui ne remet nullement en cause le fait que le couple peut se reformer comme en l'espèce.

Par conséquent, il constate que la partie défenderesse a fait une interprétation erronée de la législation en ce que cette dernière n'exige pas une cohabitation effective mais un minimum de relations entre les époux, comme c'est le cas quand ils rencontrent des difficultés et envisagent une séparation.

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

**4.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, selon les termes de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour si « (...) leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune; (...) ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de cohabitation du 26 décembre 2010 que les époux ne vivaient plus ensemble depuis le 2 février 2010, selon les déclarations de l'épouse du requérant. En outre, cette dernière a également précisé qu'elle avait entamé une procédure en divorce. Par ailleurs, les données issues du registre national confirment ces faits dans la mesure où le requérant est inscrit à une autre adresse depuis le 27 mai 2010 et a effectué une déclaration de départ en date du 17 novembre 2011.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, la partie défenderesse ne pouvait que prendre une décision de refus de séjour étant donné que les conditions requises par les articles 40 et suivants de la loi n'étaient plus remplies.

En ce que le requérant estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement pris en compte la situation particulière de l'épouse du requérant, il convient de relever que ladite situation n'a jamais été signalée à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Il ne peut en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non connus d'elle au moment de la prise de l'acte attaqué. Le caractère préétabli des questions posées à la requérante ne s'opposait nullement à ce que celle-ci rende compte de sa situation particulière.

**4.1.2.** D'autre part, le requérant estime qu'il ne peut être mis fin à son séjour sans avoir procédé à des investigations supplémentaires afin de démontrer la situation de complaisance dans la mesure où le requérant en est à sa troisième année de séjour.

A ce sujet, le délai visé à l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge – à savoir « *durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union* » ou du Belge -, doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voir notamment en ce sens, CCE, n°44.247 du 28 mai 2010, n° 48.836 du 30 septembre 2010 et n° 56.387 du 21 février 2011).

En l'espèce, le délai de deux ans visé à l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a commencé à courir le 20 février 2009 en telle sorte que l'acte attaqué ayant été pris le 31 janvier 2011, la décision a été prise dans le délai de deux ans susvisé. Dès lors, le requérant ne peut invoquer le bénéfice de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie et de prudence. En effet, la partie défenderesse ne pouvait déduire l'existence d'une dépression de la procédure de divorce initiée par l'épouse du requérant. De même que la partie défenderesse ne pouvait présager que les intéressés avaient repris la vie commune dès lors que le requérant n'a pas informé la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse aurait commis une erreur en omettant de procéder à une investigation approfondie sur la situation du requérant, il appartient à la partie défenderesse de vérifier uniquement si le requérant remplit les conditions requises par la loi pour séjournier sur le territoire belge en tant que conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne tel que prévu par les articles 40 et suivants de la loi. Il ne lui appartient pas de mener des investigations supplémentaires.

Enfin, en ce qu'il invoque l'arrêt n° 6.571 du Conseil de céans, le Conseil ne peut que constater que la situation invoquée dans cet arrêt n'est pas identique à celle du requérant. Il appartient au requérant de démontrer la comparabilité de cette situation avec la sienne, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

**4.2.** En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Ainsi, il n'explique nullement en quoi le fait d'être séparé temporairement de son épouse, le temps qu'il obtienne les autorisations nécessaire à un séjour légal en Belgique, serait une atteinte à sa vie privée et familiale dès lors qu'il leur est loisible de se contacter régulièrement voir même d'obtenir des visas temporaires de visite en telle sorte que leur relation ne serait pas mise à mal par l'exécution de la décision.

Quo qu'il en soit, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne devait pas davantage motiver la décision attaquée quant à l’immixtion dans la vie privée et familiale du requérant, dès lors que la décision attaquée repose précisément sur le motif que le requérant n’a pas répondu aux conditions fixées par la loi pour introduire sa demande de séjour. De plus, le requérant reste en défaut d’établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l’ingérence ainsi occasionnée.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

#### **4.3. Les moyens ne sont pas fondés.**

PAR CES MOTS

## Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

M. B. HABMEI, président f. f., juge au contentieux des étrangers.

S. VAN HOOG

S. VAN HOOF

P HABMEI